

DÉPARTEMENT DE TARN-ET-GARONNE

---

**EXTRAIT du PROCÈS-VERBAL  
des DÉLIBÉRATIONS  
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

**Séance du 25 mai 2023**

**CP20230525\_13  
id. 1382**

*Le 25 mai 2023 à 14h30, les membres de la commission permanente, légalement convoqués, se sont réunis, à l'Hôtel du Département sous la présidence de Monsieur Michel WEILL, Président.*

*Nombre de membres de la commission permanente : 19  
Quorum : 10*

*Sont présents :*

*M. ALBUGUES, Mme BOURDONCLE, M. BERTELLI, M. BELLOC, M. BÉSIERS, M. DEPRINCE, M. DESCAZEAUX, Mme HEULLAND, M. LOPEZ, Mme NÈGRE, M. VAISSIÈRES, M. WEILL.*

*Sont représentés :*

*M. BEQ (pouvoir à Mme BOURDONCLE), M. CROS (pouvoir à M. WEILL), M. GONZALEZ (pouvoir à M. DEPRINCE), Mme LE CORRE (pouvoir à Mme NÈGRE), Mme MAURIÈGE (pouvoir à M. BÉSIERS), Mme SINOPOLI (pouvoir à M. VAISSIÈRES).*

*Sont absents :*

*Madame SARDEING.*

*Le quorum légal est atteint, la commission permanente a délibéré.*

**DÉLIBÉRATION**

**RÉGULARISATIONS FONCIÈRES AU DROIT DE LA ROUTE  
DÉPARTEMENTALE N° 813 À BOUDOU**

---

Suite aux acquisitions foncières réalisées pour le confortement de la route départementale n° 813 sur la commune de Boudou, des régularisations d'emprises s'avèrent aujourd'hui nécessaires.

Pour ce faire, il convient de procéder à des cessions de terrains entre Monsieur Jean-Jacques Bigeat, propriétaire et exploitant des terres agricoles riveraines, et le Département.

En effet, les terrains cédés par Monsieur Bigeat, cadastrés sous les n° B 3184 (710 m<sup>2</sup>), B 3186 (32 m<sup>2</sup>) et B 639 (217 m<sup>2</sup>) permettraient au Département de maîtriser l'emprise foncière le long de la route départementale n° 813, dans l'hypothèse où des travaux de confortement supplémentaires s'avéreraient nécessaires (cf annexes n° 1 et 4).

D'autre part, les parcelles que le Département cède à Monsieur Bigeat portant les références cadastrales B 1830 (1 771 m<sup>2</sup>), B 505 (765 m<sup>2</sup>), B 629 (1 492 m<sup>2</sup>), B 3177 (4 831 m<sup>2</sup>), B 3179 (51 m<sup>2</sup>) et B 3181 (2 m<sup>2</sup>) présentent une forte déclivité.

De ce fait, elles sont difficiles d'accès pour un entretien régulier incombant au Département (cf annexes n° 1 et 4).

Elles n'ont pas d'utilité pour l'exercice de la compétence « routes départementales ».

Un avis purement consultatif a été demandé à France Domaine, pour les besoins de la publicité foncière : la valeur vénale des parcelles de Monsieur Bigeat est évaluée à 164 €, les terrains départementaux ont, quant à eux, été estimés à 1 515,50 € (soit 0,17 € le m<sup>2</sup>).

Le Département a demandé l'instauration d'une servitude conventionnelle perpétuelle de passage sur les parcelles cédées à Monsieur Bigeat pour les nécessités d'accès et de surveillance au talus surplombant la route départementale n° 813. Cette servitude a pour conséquence de déprécier la valeur des terrains cédés à Monsieur Bigeat. Cette dépréciation n'avait pas été prise en compte dans l'estimation de France Domaine.

Ainsi, cet échange de parcelles interviendrait sans soulte, au vu des difficultés d'entretien, de la topographie rendant la comparaison surfacique peu pertinente et de la servitude de passage grevant les parcelles cédées à Monsieur Bigeat. Il est en outre à noter que les parcelles cédées sont incultivables du fait de la pente importante (friches, talus, ...).

L'ensemble des pièces permettant de dresser l'acte notarié doit être adressé à l'Étude de Maîtres Massip et Chabosson, sise à Montauban.

Les frais notariés afférents seront prélevés sur les crédits inscrits à cet effet au budget départemental de l'exercice en cours (Programme P001, opération P001O003, enveloppe P001E15, Nat.Ana 2151/621/21).

## **DÉCISION de la COMMISSION PERMANENTE**

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Vu la délibération du conseil départemental du 29 juillet 2021 portant délégation d'attribution à la commission permanente,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.3112-1 et L.3211-23,

Vu l'avis rendu par France Domaine le 24 février 2022,

Après en avoir délibéré,

### LA COMMISSION PERMANENTE :

- Approuve, selon les modalités susvisées et conformément aux documents et plans joints en annexes (annexes n°1, 2, 3, 4 et 5) :
  - l'acquisition par le Département des parcelles cadastrées n° 3184, 3186 et 639 de la section B à Boudou, propriétés de Monsieur Bigeat, d'une superficie totale de 959m<sup>2</sup>,
  - la cession foncière des parcelles départementales n° 1830, 505, 629, 3177, 3179 et 3181 de la section B à Boudou, d'une superficie totale de 8 912m<sup>2</sup> à Monsieur Bigeat
- Décide que ces cessions de parcelles par voie d'échange interviendront sans soulte, eu égard aux difficultés d'entretien pour le Département et à l'instauration d'une servitude de passage perpétuelle grevant la propriété de Monsieur Bigeat au profit du Département ;
- Autorise Monsieur le Président à signer au nom et pour le compte du Département tous les actes et documents se rapportant à cette opération, notamment l'acte notarié qui sera établi par l'Étude de Maîtres Massip et Chabosson, sise à Montauban ;

- Précise que les frais notariés relatifs à ces régularisations foncières seront prélevés sur les crédits correspondants au Programme P001, opération P001O003, enveloppe P001E15, Nat.Ana 2151/621/21 ;
- Prononce le classement des parcelles de la section B, n° 3184, 3186 et 639 dans le domaine public routier départemental.

Adopté à l'unanimité.

Envoyé en préfecture le 20/06/2023  
Reçu en préfecture le 20/06/2023  
Publié le 20/06/23  
ID : 082-228200010-20230525-1598-DE-1-1

Le Président,

Michel WEILL